

ASSOCIATION
SYNDICALE DES
SPECIALISTES
EN O . D . F

Conseil d'Administration

Jack Bonnaure

Michel-Henri Decosse

Christiane Ferary

Magali Franck-Lacaze

Mireille Guibert

Patrice Lambertini

Léonardo Matossian

Bernard Olivier

Valérie Pigeot

Philippe Tarot

ASSO

9, avenue Victor Hugo

13200 Arles

www.asso-odf.org

L'ASSO gagne en Conseil d'État

**L'ASSO et la FSDL ont déposé un recours contre le titre VI
(nouvelle ASM) de la convention de 2006.**

**La Haute Assemblée nous a donné raison
sur la non rétroactivité et renvoie les TASS devant leurs
responsabilités pour le reste de nos demandes.**

“L'arrêté du 14 juin 2006 est annulé en tant qu'il approuve les dispositions de l'article 6.3 de la convention nationale des chirurgiens dentistes prévoyant que la modification de l'assiette de prise en charge des cotisations maladie pour le régime des praticiens et auxiliaires médicaux, s'applique aux cotisations au titre de la période du 1er mai 2006 au 30 avril 207”.

Ainsi s'exprime le Conseil d'État pour répondre à une requête que nous avons adressée aussitôt après les signatures de la convention et son arrêté d'approbation.

La FSDL a confié à notre syndicat la responsabilité de réunir tous les

moyens pour réaliser un mémoire à l'appui de notre requête. Tous, tant s'en faut n'ont pas été retenus et les TASS pourront se prononcer sur les calculs du taux urssaf ainsi que sur une obligation déclarative qui échappe à tout contrôle.

Pour l'instant savourez votre joie d'un remboursement de la presque totalité de votre première cotisation majorée mais sachez qu'il est toujours temps de déposer un recours auprès du TASS en suivant la procédure habituelle.

Il vous faut cependant savoir qu'en Conseil d'État on gagne pour tous alors qu'au TASS on gagne pour soi.

**Nous avons obtenu pour vous le
remboursement de l'augmentation
de votre cotisation ASM 2006.**

Procédure au verso

Lettre Type pour vos Urssafs - à adresser dans les plus brefs délais.

Docteur ...

Adresse

Monsieur le Directeur

URSSAF de ...

Adresse.....

N° de cotisant

..., le ...

LRAR

Monsieur le Directeur,

Par arrêt en date du 16 juin 2008 (Cf. copie jointe), le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 14 juin 2006 « *en tant qu'il approuve les dispositions de l'article 6.3 de la convention nationale des chirurgiens dentistes prévoyant que la modification de l'assiette de prise en charge des cotisations maladie pour le régime des praticiens et auxiliaires médicaux, s'applique aux cotisations au titre de la période du 1er mai 2006 au 30 avril 2007.* »

Une partie des sommes collectées par votre organisme (Cf. copie de la notification annuelle 2006), et que j'ai réglées le xx/xx/xxxx, le....., par chèques (ou prélèvements) au titre de la cotisation Assurance Maladie pour cette période se trouve dès lors indue.

La cotisation appelée se monte à :

La cotisation réellement due selon le calcul précédent se monte à :

Il résulte donc, à mon profit un indu de xxxx € (xxxx eus en lettres) dont je vous demande répétition par la présente, ce dans les meilleurs délais qui, en tout état de cause, ne devraient pas excéder deux mois.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

PJ : 1/Copie de la notification de cotisation URSSAF pour l'année 2006

2/Copie de la décision du Conseil d'État

Un tableur, permettant le calcul, va se trouver sur le site de l'ASSO et sur le site de la FSDL